

*des Princes &c. Juillet 1757. 15*

*tion de la Diète générale de l'Empire, Son A. S. El. conçoit, que dans un cas où les Loix & Constitutions parlent, il reste peu de lieu à un suffrage arbitraire. Les passages du Traité de Westphalic que Mr. l'Envoyé cite, surtout en y joignant le Paragraphe I. de l'art. XVII. prescrivent en termes clairs, qu'il n'est permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par la voye des armes, & combien seroit-il moins légitime d'entreprendre contre ses Co-Etats les procédures les plus violentes, sans autre fondement qu'une simple défiance qui se glisse souvent entre les Cours.*

*Quel malheur pour les Etats inférieurs de l'Empire, si jamais la force des armes prévaloit sur celle des Loix. C'en seroit fait de la liberté du Corps Germanique, dont l'union ne sauroit être conservée que par le maintien de ses Constitutions. Les exemples du tems passé, dont on voudroit appuyer un principe contraire, ne sont d'aucun poids, parce qu'il ne s'agit point de ce qui a été fait, mais bien de ce qui doit se faire. Si de simples exemples donnoient des droits certains, les Loix divines & humaines que l'on enfreint journellement n'auroient plus de force.*

*Sa Maj. le Roi de Prusse est sans doute persuadée de cette vérité. C'est pourquoi S. A. El. se flatte & espère, qu'il lui plaira de prendre des mesures plus efficaces pour la conservation du repos de l'Allemagne, & qu'en attendant Sa Maj. ne trouvera pas mauvais que dans une affaire qui intéresse de trop près la liberté des Etats de l'Empire, d'où dépend le maintien du système qui assure à chacun ses possessions, & qui doit détourner à tems le malheur arrivé aujourd'hui à l'un, & qui peut arriver demain à l'autre,*